



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-103**

under the

**HIGHER EDUCATION FOUNDATION ACT
(O.C. 97-718)**

Filed September 3, 1997

Under section 19 of the *Higher Education Foundation Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Université de Moncton Foundation Regulation - Higher Education Foundation Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Higher Education Foundation Act*;

“foundation” means the foundation established under section 3;

“fund” means the fund referred to in subsection 4(1).

3 The Université de Moncton Foundation is established for the Université de Moncton - Moncton, Edmundston and Shippagan.

4(1) The fund established by the foundation under subsection 8(1) of the Act shall be called “The Université de Moncton Foundation Fund”.

4(2) Subject to section 6, the fund shall be maintained on deposit in one or more accounts at financial institutions authorized to receive deposits in New Brunswick.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-103**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES FONDATIONS POUR
LES ÉTUDES SUPÉRIEURES
(D.C. 97-718)**

Déposé le 3 septembre 1997

En vertu de l'article 19 de la *Loi sur les fondations pour les études supérieures*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement relatif à la fondation de l'Université de Moncton - Loi sur les fondations pour les études supérieures*.

2 Dans le présent règlement

« fondation » désigne la fondation établie en vertu de l'article 3;

« fonds » désigne le fonds visé au paragraphe 4(1);

« Loi » désigne la *Loi sur les fondations pour les études supérieures*.

3 La fondation de l'Université de Moncton est établie pour l'Université de Moncton - Moncton, Edmundston et Shippagan.

4(1) Le fonds établi par la fondation en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi s'appelle « Le fonds de la fondation de l'Université de Moncton ».

4(2) Sous réserve de l'article 6, le fonds doit être maintenu en dépôt dans un ou plusieurs comptes d'institutions financières autorisées à recevoir des dépôts au Nouveau-Brunswick.

5 The foundation shall maintain separate accounting with respect to the capital and income of the fund.

6(1) The foundation may invest the money constituting the fund in any kind of property, real, personal or mixed, and in doing so shall exercise the judgment and care that a person of prudence, discretion and intelligence would exercise as a trustee of the property of others.

6(2) The foundation may, pending the investment of any money constituting the fund or pending its disposition under section 9 of the Act, deposit it in an account referred to in subsection 4(2).

6(3) Property that is contributed to the foundation in a form other than money, if it does not qualify as an authorized investment under subsection (1), shall be disposed of at the earliest practicable opportunity and the proceeds invested in accordance with this section.

6(4) Notwithstanding subsection (3), property that is received by the foundation in a form other than money may, at the discretion of the foundation, be given to the Université de Moncton - Moncton, Edmundston and Shippagan *in specie*.

7 Trustees of the board of the foundation shall be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with the work of the foundation in accordance with the guidelines established by the Université de Moncton - Moncton, Edmundston and Shippagan in its travel policies and procedures.

N.B. This Regulation is consolidated to May 21, 2014.

5 La fondation doit maintenir des comptes séparés pour le capital et les revenus du fonds.

6(1) La fondation peut investir les sommes constituant le fonds dans toutes sortes de biens réels, personnels ou combinés, et elle doit, dans cette capacité, faire preuve du jugement et prendre les précautions qu'une personne prudente, discrète et intelligente exercerait et prendrait en tant que fiduciaire des biens d'autrui.

6(2) La fondation peut, en attendant l'investissement des sommes qui constituent le fonds ou leur allocation en vertu de l'article 9 de la Loi, les déposer dans un compte visé au paragraphe 4(2).

6(3) Les biens donnés à la fondation sous une forme non monétaire, s'ils ne constituent pas un investissement autorisé en vertu du paragraphe (1), doivent être vendus dès que faisable et le produit de la vente investi conformément au présent article.

6(4) Nonobstant le paragraphe (3), les biens reçus par la fondation sous une forme autre que l'argent peuvent, à la discrétion de la fondation, être donnés en espèces à l'Université de Moncton - Moncton, Edmundston et Shippagan.

7 Les membres du conseil de fiduciaires de la fondation ont droit au remboursement de leurs dépenses de logement, de repas et de déplacement raisonnablement engagées relativement aux travaux de la fondation conformément aux directives établies par l'Université de Moncton - Moncton, Edmundston et Shippagan.

N.B. Le présent règlement est refondu au 21 mai 2014.